

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
No: 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

A

Requérant

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR

et

**ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER « FRÈRES
DU SACRÉ-CŒUR »**

et

**CORPORATION MAURICE-
RATTÉ « FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR »**

et

COLLÈGE MONT SACRÉ-COEUR

Intimés

**DEMANDE MODIFIÉE DU 4 MAI 2017 POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE MODIFIÉE DU 4 MAI 2017, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. LE GROUPE

- 1.1 Le requérant, A, demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait lui-même partie, soit :

« Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont Sacré-Cœur entre 1932 et 2008, alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau (également connu comme le Frère Gatien), le Frère Paul-Émile Blain (également connu comme le Frère Maître), le Frère Louis Raymond (également connu comme Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne, le Frère Roch Messier, le Frère Hervé Aubin (également connu comme le Frère Économe), le Frère Georges-Arthur, le Frère Eudes, le Frère Jerry et le Frère Gilles» (ci-après le « **groupe** »);

1.1.1. (...)

2. LES PARTIES

Le requérant

- 2.1. Le requérant est un homme âgé de 56 ans qui a été agressé sexuellement de manière systématique par le Frère Claude Lebeau entre l'âge de 13 et 15 ans alors qu'il était pensionnaire au Collège Mont Sacré-Cœur (ci-après le « **Collège** »), une école alors dirigée par la Congrégation Frères du Sacré-Cœur (ci-après la « **Congrégation** »);
- 2.2. Le Frère Lebeau était un religieux membre de la Congrégation et était le Directeur de l'Aile des séniors et un surveillant de dortoir du Collège;

Les Corporations Sacré-Cœur

- 2.3. La Congrégation est composée de plusieurs corporations qui ont pour but de l'administrer, la maintenir et de travailler au soutien de ses œuvres;
- 2.4. La corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » a été incorporée au Québec en 1875 et avait comme mission de propager la religion chrétienne au profit de la Congrégation, de se livrer à l'enseignement et de diriger des collèges, le tout tel qu'il appert du Décret de constitution communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.5. En 1962, en raison de l'augmentation du nombre de Frères et des besoins en matière d'éducation et enseignement, une nouvelle corporation a vu le jour en date du 14 mars 1962 portant également le nom de « Les Frères du Sacré-Cœur », le tout tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* (ci-après la « **Loi** ») communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2** et d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1142998005 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 2.6. En vertu de la Loi, les fins de la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 étaient de promouvoir pour le compte de la Congrégation la religion, la charité, l'éducation et d'administrer des établissements d'enseignement, tel qu'il appert de la **pièce R-2**;
- 2.7. La corporation initiale « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1875 a été dissoute en vertu de la Loi et la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 a été déclarée propriétaire des biens, dettes et obligations détenus par la corporation dissoute, incluant l'administration du Collège;

- 2.8. En vertu de l'article 18 de la Loi, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 pouvait incorporer les divisions administratives de la Congrégation, appelées « Provinces », pour aider dans la gestion quotidienne des affaires de la Congrégation;
- 2.9. La Province de Granby, appelée « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby », a été incorporée le 5 juillet 1962 en vertu de la Loi et aidait « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 à veiller à la gestion quotidienne du Collège qui se situait dans sa division administrative de Granby;
- 2.10. En 1963, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 a cédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » l'immeuble desservant le Collège;
- 2.11. En 1988, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » a succédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » (qui a alors été éteinte) pour regrouper les Provinces de la Congrégation, le tout avec l'autorisation expresse de la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires du 26 août 1988 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
- 2.12. L'immeuble desservant le Collège a alors été cédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal », laquelle porte également le nom « Œuvres Josaphat-Vanier », le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1145288768 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**,
- 2.13. Le Frère Claude Lebeau a été nommé par le Conseil général de la Congrégation en Italie comme un des trois conseillers provinciaux au sein de l'exécutif du Conseil provincial de la Province de Montréal;
- 2.14. Le 10 juin 2006, la corporation « Œuvres Josaphat-Vanier » a fait une donation à titre purement gratuit de l'immeuble desservant le Collège à une autre corporation de la Congrégation, soit la « Corporation Maurice-Ratté », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de donation communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
- 2.15. La « Corporation Maurice-Ratté » portait antérieurement la dénomination sociale « Mont-Sacré-Cœur », tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1143425321 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
- 2.16. Le 18 juin 2008, la « Corporation Maurice-Ratté » a vendu l'immeuble desservant le Collège à la corporation « Collège Mont-Sacré-Cœur » pour une

somme de 4 387 191,48 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de vente communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;

- 2.17. Les corporations « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, « Œuvres Josaphat-Vanier » et « Corporation Maurice-Ratté » (communément appelées aux fins des présentes les « **Corporations Sacré-Cœur** ») sont dirigées et administrées par les mêmes religieux, administrateurs, secrétaire, trésorier, principal dirigeant et elles relèvent toutes du Supérieur provincial de la Congrégation;
- 2.18. La corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 est considérée comme la Province du Canada, soit celle à qui toutes les autres Provinces se rapportent, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes de continuation de 2004 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-9**;
- 2.19. En cas de dissolution des corporations « Œuvres Josaphat-Vanier » et « Corporation Maurice-Ratté », leurs biens devront être dévolus à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, soit la Province du Canada;
- 2.20. Les Corporations Sacré-Cœur utilisent toutes la dénomination sociale « Frères du Sacré-Cœur »;

Collège Mont-Sacré-Cœur

- 2.21. Le Collège a été fondé en 1932 par la Congrégation (corporation Les Frères du Sacré-Cœur de 1875), sous l'autorité du Supérieur provincial Frère Ernest Vincent;
- 2.22. Le Collège a été fondé afin d'offrir l'éducation à des jeunes de niveau secondaire. Une des missions poursuivies par la Congrégation lors de la fondation de l'école était notamment d'encourager l'éclosion de vocations sacerdotales et propager la foi chrétienne;
- 2.23. La Congrégation a dirigé le Collège et a assigné ses religieux, incluant le Frère Lebeau, afin d'occuper diverses fonctions auprès des élèves dont notamment celles de directeur, éducateur et surveillant de dortoir;
- 2.24. Le Collège a été incorporé civilement par les Frères de la Congrégation en 1960, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du Collège de 1960 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**;
- 2.25. Lors de l'incorporation du Collège, le Frère Lebeau a été nommé Vice-président, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Collège communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-11**;

- 2.26. Nonobstant l'incorporation civile du Collège, l'école a été dirigée et administrée par la Congrégation jusqu'en 2008, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'historique du Collège communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
- 2.27. En tout temps pertinent aux présentes, le conseil d'administration du Collège était composé de Frères de la Congrégation, et encore aujourd'hui, deux Frères nommés par la Congrégation siègent toujours au sein du conseil d'administration, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-12** et des lettres patentes du Collège de 2008 en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-13**;

3. LE CAS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

- 3.1 Le requérant était pensionnaire au Collège de 1972 à 1975, soit de secondaire 2 à 4;
- 3.2 À son arrivée au Collège, le requérant était un jeune garçon de 12 ans croyant et pratiquant provenant d'une famille très religieuse. Il allait à la messe chaque semaine et priait quotidiennement;
- 3.3 Les parents du requérant voulaient offrir à leur plus jeune fils la meilleure éducation scolaire et religieuse en l'inscrivant au Collège et en confiant sa garde aux Frères de la Congrégation envers qui ils avaient une confiance aveugle;
- 3.4 Sa première année au Collège s'est bien déroulée. À cette époque, le requérant faisait partie de l'Aile des juniors et dormait dans le dortoir des élèves de secondaire 1 et 2;
- 3.5 Lorsque le requérant est arrivé en secondaire 3, le Directeur de l'Aile des seniors était le Frère Claude Lebeau;
- 3.6 En tant que Directeur, le Frère Lebeau assumait la direction et discipline des élèves de secondaire 3 et 4 et supervisait les cours données par les Frères qui enseignaient à ces élèves;
- 3.7 Le Frère Lebeau était également le surveillant du dortoir des élèves de secondaire 3 et 4;
- 3.8 Environ un mois après la rentrée scolaire de secondaire 3, le Frère Lebeau a convoqué le requérant à son bureau afin de voir comment se déroulaient ses cours. Le Frère Lebeau se disait préoccupé par le fait que le requérant semblait

- trop gêné et renfermé, ce qui pouvait nuire selon lui à sa réussite scolaire et à son ouverture sociale;
- 3.9 Le Frère Lebeau a alors dit au requérant qu'il était important de s'extérioriser et l'a donc invité à venir le rejoindre dans sa chambre au dortoir ce soir-là puisqu'il disait avoir une solution pour l'aider;
 - 3.10 Le soir venu, le requérant s'est présenté à la chambre du Frère Lebeau au dortoir. Il y avait alors des élèves qui attendaient en file devant la porte de chambre du religieux afin de le voir chacun à leur tour;
 - 3.11 Lorsqu'est arrivé son tour, le requérant est entré dans la chambre du Frère Lebeau croyant qu'ils allaient prier ensemble pour l'aider;
 - 3.12 À son grand étonnement, le Frère Lebeau a demandé au jeune de baisser ses pantalons de pyjama et s'est mis à le masturber puisque ceci était un moyen de l'aider à s'ouvrir et se dégêner. Le requérant a complètement figé, ne s'étant d'ailleurs lui-même jamais masturbé. Vu l'absence d'érection du requérant, après une quinzaine de minutes, le Frère Lebeau lui a dit « on va réessayer demain »;
 - 3.13 Le requérant est alors retourné dans son lit, sans dire un mot, et un autre élève est entré seul dans la chambre du Frère Lebeau;
 - 3.14 Le même scénario s'est reproduit dès le lendemain et a duré tout au long du secondaire 3 et 4, jusqu'à ce que le requérant quitte le Collège;
 - 3.15 Le Frère Lebeau a agressé sexuellement le requérant au-delà de 300 fois, pendant une période de 2 ans, à une fréquence de 3 à 6 fois par semaine;
 - 3.16 Les agressions perpétrées par le Frère Lebeau suivaient toujours le même *modus operandi*: elles se déroulaient toujours dans la chambre du Frère Lebeau et ce dernier masturbait le requérant sans dire un mot. À la fin de la séance, le Frère Lebeau donnait parfois de l'encouragement « tu fais du progrès » ou « on continue », comme s'il s'agissait d'une thérapie, alors que d'autres fois, le Frère Lebeau semblait frustré de l'absence d'érection du requérant en le critiquant et lui disant qu'il était « trop renfermé »;
 - 3.17 Il arrivait fréquemment que le requérant doive attendre en file alors que le Frère était occupé avec un autre élève seul dans sa chambre. Lorsque l'élève sortait et qu'il était le tour du requérant d'aller dans la chambre du religieux, ce dernier attendait souvent assis sur son lit;
 - 3.18 Les élèves ne discutaient jamais ce qui se passait dans la chambre du Frère Lebeau;

- 3.19 À l'extérieur des séances de masturbation, le Frère Lebeau était très autoritaire avec le requérant. Il lisait et supervisait les lettres que le requérant souhaitait envoyer à l'extérieur du Collège;
- 3.20 Bien que le requérant ne voyait pas souvent le Frère Lebeau durant le jour, à moins d'être convoqué à son bureau ou lors des périodes de repas, parfois lorsque le requérant le croisait, le religieux lui rappelait de ne pas oublier d'aller le voir le soir, puisque ceci était important pour lui;
- 3.21 Le requérant était très confus, anxieux et n'arrivait pas à se concentrer en classe;
- 3.22 Le Frère Lebeau se disait préoccupé par ses résultats scolaires d'où l'importance de continuer leur thérapie;
- 3.23 Le requérant a commencé à souffrir d'anxiété et se sentait très isolé au Collège. Il s'ennuyait beaucoup de ses parents qu'il voyait rarement, puisqu'il restait souvent au Collège les fins de semaine;
- 3.24 Or, le requérant n'a jamais osé parler de ce qui se passait au Collège à qui que ce soit vu la honte, la culpabilité, la peur d'être réprimandé et surtout, puisqu'il était convaincu qu'il ne serait jamais cru par ses parents qui vénéraient tellement les Frères et étaient si fiers de leur fils qui fréquentait le Collège;
- 3.25 Puisqu'à l'époque le Collège n'offrait pas de secondaire 5, après son secondaire 4, le requérant a fréquenté une autre école;
- 3.26 Après le départ du requérant, le Frère Lebeau n'a jamais essayé de le contacter, confirmant qu'il n'avait aucun intérêt particulier envers lui, mais qu'il était plutôt seulement intéressé à satisfaire ses propres pulsions perverses;
- 3.27 Après le Collège, le requérant a commencé à consommer de l'alcool et de la drogue pour geler son anxiété et ses émotions;
- 3.28 Il a fait son secondaire 5 à deux reprises;
- 3.29 Finalement, le requérant a lâché l'école, étant incapable de se concentrer et étant consumé par l'alcool et la drogue;
- 3.30 Il a commencé à travailler dans divers métiers manuels et n'a jamais poursuivi ses études, abandonnant son rêve de devenir un professionnel;
- 3.31 Le requérant est devenu alcoolique et toxicomane, consommant quotidiennement diverses drogues, dont la cocaïne, en plus de somnifères pour lui permettre de dormir. Il flambait tous ses chèques de paie afin de se procurer de la drogue;

- 3.32 Le requérant a perdu tout respect pour la religion et l'autorité, n'ayant plus aucune confiance envers les personnes en autorité;
- 3.33 Ce n'est qu'en 1991, à l'âge de 31 ans, que le requérant a entamé un traitement de désintoxication qui fût extrêmement pénible et difficile;
- 3.34 Sans la drogue et l'alcool comme inhibiteur, le requérant était introverti, manquait énormément de confiance en lui et avait une vision très négative de la vie. Il a développé des tendances dépressives et anxieuses qui l'ont suivi toute sa vie;
- 3.35 Vu ses difficultés interpersonnelles et sa consommation, le requérant a été incapable d'avoir une relation de longue durée avec une femme avant la trentaine et il n'a aucun enfant, ce qui le peine beaucoup;
- 3.36 Le requérant a toujours manqué énormément de confiance en lui, surtout dans ses relations interpersonnelles;
- 3.37 Au cours de l'été 2014, le requérant souhaitait entreprendre une nouvelle avenue de travail, mais n'avait pas confiance en ses habiletés. C'est ainsi qu'au mois de septembre 2014, il a consulté pour la première fois un psychologue qui se spécialise en hypnose et coaching personnel afin de l'aider avec ses problèmes d'estime de soi au travail et trouver des techniques pour gérer son stress;
- 3.38 Lors d'une séance, le psychologue lui a posé diverses questions sur sa famille et son enfance et le requérant a mentionné pour la première fois de sa vie de manière très évasive et détachée avoir été « tripoté » dans son enfance, mais sans entrer dans les détails, en raison des difficultés et de la honte de parler des événements. Le requérant ne croyait aucunement que cela pouvait avoir un impact quelconque sur ses motifs de consultation;
- 3.39 Le requérant a vu le psychologue à 6 reprises pour gérer ses problèmes au travail et la question du « tripotage » n'a jamais été abordée par le psychologue;
- 3.40 Puis, au cours du mois d'octobre 2014, considérant que le requérant se sentait très déprimé et anxieux, il a consulté son médecin de famille qui lui a prescrit des antidépresseurs;
- 3.41 Malgré la prise d'antidépresseurs pendant plusieurs mois, le requérant se sentait toujours aussi mal dans sa peau, mais ne comprenait pas pourquoi;
- 3.42 Puis, un soir d'automne 2015, alors que le requérant regardait la télévision, il voit aux nouvelles un reportage concernant un dossier d'agressions sexuelles

contre un ordre religieux (le règlement de l'action collective contre Les Clercs de Saint-Viateur a été annoncé en novembre 2015);

- 3.43 À ce moment, ses propres histoires d'abus ressurgissent vivement à la surface et il n'arrivait plus à se concentrer, devenant de plus en plus anxieux. Le requérant sentait une lourdeur persistante, mais savait qu'il ne pouvait pas se tourner vers la drogue pour passer à travers;
- 3.44 Le requérant a commencé à faire des recherches pour tenter de retracer son agresseur et ne pouvait plus garder son secret pour lui. Il devait se libérer, mais la honte était très forte;
- 3.45 Considérant qu'il ne se sentait vraiment pas bien, le requérant a consulté de nouveau son médecin de famille, lequel ne comprenait pas pourquoi la médication ne faisait pas effet. Le requérant n'a pas été capable d'avouer à son médecin qu'il avait été agressé et que ses souvenirs d'enfance le consumaient. Son médecin l'a donc référé à un psychiatre pour trouver une nouvelle médication pour lui;
- 3.46 Le requérant a rencontré un psychiatre pour la première fois en décembre 2015 pour un changement de médication et l'aider à gérer son anxiété. Lors de sa rencontre, il a admis avoir subi des abus lorsqu'il était au secondaire, mais ce sujet n'a jamais encore été travaillé avec son psychiatre;
- 3.47 Le requérant réalise toutefois aujourd'hui qu'il a gardé un lourd secret enfoui profondément en lui, puisqu'il était impensable de confier à sa famille ou à ses proches qu'il avait été agressé sexuellement par un religieux vénéré au sein d'une institution aussi proéminente que Les Frères du Sacré-Cœur;
- 3.48 Il avait peur d'être ridiculisé, de ne pas être cru et savait que de telles accusations pouvaient anéantir les membres de sa famille considérant l'énorme influence que jouait la religion dans leur vie;
- 3.49 Depuis les agressions, le requérant est habité par la honte et l'anxiété qui ne l'ont jamais quitté, et encore aujourd'hui, il n'a toujours pas admis à sa famille qu'il a été victime;
- 3.50 Il commence à comprendre aujourd'hui qu'il a vécu toute sa vie avec un secret empoisonné qui le poussait à consommer et détruire son corps avec de la drogue et l'alcool;
- 3.51 En plus d'avoir complètement brisé son adolescence, le requérant réalise aujourd'hui qu'il souffre de dépression et anxiété, qu'il ne fait pas confiance à autrui, qu'il a une faible estime de lui, qu'il a raté son éducation, qu'il n'a jamais pu devenir un professionnel, qu'il a complètement perdu la foi en Dieu qu'il

avait à son entrée au Collège, qu'il n'arrive pas à ressentir de plaisir dans la vie, et ce, en raison des agressions commises par le Frère Lebeau;

- 3.52 Avant l'automne 2015, le requérant était incapable d'agir en justice et dénoncer les agressions dont il a été victime non seulement parce qu'il n'avait jamais fait le lien entre celles-ci et les multiples problèmes dans sa vie, mais également parce que la honte l'en empêchait;
- 3.53 Le requérant souhaite entamer une thérapie avec un professionnel visant à travailler les histoires d'abus, lui permettre de se libérer de sa souffrance et comprendre l'impact concret qu'ils ont eu sur lui;

4. LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS

- 4.1 La Congrégation et le Collège sont solidairement responsables des dommages subis par le requérant et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises sur les élèves dont ils avaient la garde et supervision, et ce, tant en raison de leurs fautes directes qu'en vertu de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

A) Responsabilité pour le fait d'autrui

- 4.2 En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation et le Collège étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration de l'école et des élèves sous leur garde;
- 4.3 La Congrégation, sous l'autorité du Supérieur provincial, a fondé le Collège en 1932 et l'a dirigé pendant 75 ans;
- 4.4 Jusqu'en 2008, l'immeuble desservant le Collège appartenait à la Congrégation;
- 4.5 La Congrégation avait comme mission de propager la religion chrétienne, de se livrer à l'enseignement et de diriger le Collège qui était une de ses œuvres les plus importantes au Québec;
- 4.6 Pour remplir sa mission, la Congrégation assignait directement ses religieux, incluant le Frère Lebeau, afin d'occuper diverses fonctions d'enseignement, de direction et de supervision au sein du Collège;
- 4.7 Le Frère Lebeau, comme tout autre membre de la Congrégation, avait émis un vœu d'obéissance envers la Congrégation et ses supérieurs, de sorte qu'il ne pouvait occuper une quelconque fonction au sein du Collège si ce n'est qu'avec l'autorisation de celle-ci;

- 4.8 La Congrégation a nommé le Frère Lebeau afin d'agir comme Directeur de l'Aile des séniors et surveillant de dortoir;
- 4.9 En 1960, la Congrégation a incorporé civilement le Collège, avec l'autorisation du Supérieur provincial, et a nommé le Frère Claude Lebeau a titre de Vice-président du Collège;
- 4.10 Le conseil d'administration du Collège était d'ailleurs composé de Frères de la Congrégation, incluant le Frère Lebeau;
- 4.11 En tant que Directeur, surveillant de dortoir et Vice-Président du conseil d'administration du Collège, le Frère Lebeau était un employé et un dirigeant du Collège;
- 4.12 Puis, de par son statut de Frère, le Frère Lebeau était un représentant et mandataire de la Congrégation qu'il desservait en tout temps, incluant lors de ses contacts avec les élèves et lors de la perpétration des agressions sexuelles;
- 4.13 En lui conférant le statut de Frère, la Congrégation élevait le Frère Lebeau au stade de représentant de Dieu et ne pouvait ignorer qu'il lui procurait un grand pouvoir et prestige tant auprès des élèves que de leurs parents qui témoignaient une confiance et une révérence aveugles envers lui;
- 4.14 La Congrégation ne pouvait donc pas ignorer que ce statut donnait l'occasion au Frère Lebeau d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui lui permettait d'abuser de son pouvoir et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles;
- 4.15 En conférant au Frère Lebeau les fonctions de Directeur et surveillant du dortoir, la Congrégation et le Collège s'attendaient nécessairement à ce que ce dernier intervienne étroitement dans la vie des élèves et établisse avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance, en plus de se retrouver seul avec eux;
- 4.16 Toutes ces fonctions plaçaient le Frère Lebeau dans une situation d'autorité face aux élèves et lui permettaient d'abuser de son pouvoir et de leur confiance, augmentant ainsi les risques d'agressions sexuelles;
- 4.17 La Congrégation a également nommé le Frère Lebeau comme conseiller provincial, faisant de lui un membre de son exécutif;
- 4.18 Le Frère Lebeau était donc un employé, dirigeant et représentant de la Congrégation;

- 4.19 Les agressions sexuelles par le Frère Lebeau ont été perpétrées alors que ce dernier accomplissait diverses fonctions qui lui avaient été spécifiquement conférées par la Congrégation et le Collège;
- 4.20 Compte tenu de ce qui précède, la Congrégation et le Collège sont responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Lebeau conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

B) Responsabilité directe

- 4.21 En assignant le Frère Lebeau à titre de Directeur de l'Aile des séniors et Vice-Président du Collège, la Congrégation le mettait en charge de sa mission éducative et sacerdotale et faisait de lui un dirigeant et représentant de premier plan de la Congrégation au sein de l'école, et ce, tant aux yeux des élèves que de leurs parents;
- 4.22 En conférant au Frère Lebeau la direction de l'école qu'elle a fondée pour remplir sa mission d'enseignement, la Congrégation faisait du Frère Lebeau son vice-président pour ce secteur de ses activités;
- 4.23 Le Frère Lebeau était également un conseiller provincial de la Congrégation, soit un membre de son exécutif;
- 4.24 La connaissance (et la perpétration) des agressions sexuelles par le Frère Lebeau équivaut donc à la connaissance même par la Congrégation;
- 4.25 La connaissance (et la perpétration) des agressions sexuelles par le Frère Lebeau équivaut également à la connaissance même par le Collège puisque le Frère Lebeau était un directeur et dirigeant du Collège;
- 4.26 De plus, la Congrégation et le Collège avaient l'obligation de s'assurer que le Frère Lebeau s'acquitte adéquatement de ses fonctions de religieux, de Directeur et de surveillant du dortoir, ce qu'ils ont omis de faire compte tenu de la liberté avec laquelle le Frère Lebeau a commis des agressions sexuelles systématiques;
- 4.27 La Congrégation et le Collège ont également omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin à de tels abus;
- 4.28 La Congrégation et le Collège sont donc directement responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Lebeau;

- 4.28.1 Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, de nombreuses nouvelles victimes se sont manifestées afin de dénoncer des agressions sexuelles perpétrées non seulement par le Frère Lebeau, jadis connu sous son nom de religieux « Frère Gatien », mais également par :
- a. Frère Paul-Émile Blain, également connu comme un Frère Maître, Directeur de l'Aile juniore et surveillant de dortoir des élèves de secondaire 1 et 2;
 - b. Frère Louis Raymond, également connu comme Frère Raymond Decelles, surveillant de dortoir, un professeur d'anglais, de musique, de piano et un joueur d'orgue;
 - c. Frère Jean-Guy Roy, également connu comme un Frère Maître, Directeur de l'Aile sénior dans les années 1980, Supérieur Provincial de la Congrégation de 1991-1995 et Vice-Président de la Corporation Maurice-Ratté;
 - d. Frère Marjorique Duchesne, également connu comme le Frère recruteur du Collège;
 - e. Frère Roch Messier, également connu comme un professeur d'histoire;
 - f. Frère Hervé Aubin, également connu comme le Frère Économe qui a œuvré comme Économe Provincial pendant 20 ans, soit une fonction au sein de l'exécutif de la Congrégation;
 - g. Frère Georges-Arthur, professeur en Élément, Syntaxe et Méthode (juvénat);
 - h. Frère Jerry;
 - i. Frère Eudes;
 - j. Frères Gilles;
- 4.28.2 Les agressions sexuelles rapportées par les membres du groupe à ce jour ont eu lieu dans les années 1940, 1950, 1960, 1970 et 1980, et consistent en des attouchements aux parties génitales, des masturbations et des fellations. Environ la moitié des membres qui se sont manifestés à ce jour ont été agressés par les Frères identifiés à la pièce I-12 *en liasse*;
- 4.28.3 Uniquement en guise d'exemple, dans le cas d'une victime qui était au Collège de 1967 à 1969, soit lors du juvénat (secondaire 1 et 2), le Frère

Paul-Émile Blain était son Frère Maître et surveillant de dortoir. Le Frère Blain a agressé sexuellement ce jeune garçon tout au long de son jувénat, soit pendant deux (2) ans;

- 4.28.4 Le Frère Blain se promenait le soir au dortoir pour faire des tournées de lits et mettait ses mains sous les couvertures du jeune en touchant son pénis au prétexte qu'il voulait vérifier s'il faisait pipi au lit;
- 4.28.5 Puis, progressivement, le Frère Blain a commencé à masturber le jeune sous les couvertures au dortoir et le jeune était forcé ensuite à le masturber;
- 4.28.6 Le jeune a également vu le Frère Blain prendre la main d'autres garçons au dortoir pour se masturber lors des tournées de lits;
- 4.28.7 La jeune a informé le Supérieur provincial Florentien (prénommé Richard Piché) des agissements du Frère Blain à son égard. Le Supérieur provincial a convoqué le Frère Blain, lequel s'est excusé. Or, peu de temps après, le Frère Blain a recommencé à forcer ce jeune à le masturber en lui interdisant de le dire à qui que ce soit cette fois-ci, sinon il serait gravement puni. Ce jeune a donc enduré des agressions répétées en vivant dans la crainte;
- 4.28.8 Ce même jeune a également eu des attouchements aux parties génitales de la part du Frère Hervé Aubin, soit le Frère Économe, dans les douches;
- 4.28.9 Ce jeune a également vu le Frère Aubin serrer contre lui des jeunes garçons et leur faire des accolades inappropriées en public;
- 4.28.10 Le Supérieur provincial a permis que le Frère Blain demeure responsable des élèves au Collège et ce dernier a continué à agresser les jeunes sous son autorité;
- 4.28.11 En guise d'exemple, dans le cas d'un autre jeune, celui-ci était en secondaire 1 au Collège en 1972-1973 et a été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par le Frère Blain. Le Frère Blain l'a invité la première fois dans sa chambre au dortoir afin de vérifier si le jeune avait une « anatomie normale ». Il a baissé les pantalons du jeune et a commencé à le masturber. Vu l'absence d'érection du jeune, le Frère Blain lui a dit d'un ton très sérieux qu'il n'était pas « normal »;
- 4.28.12 Le lendemain, le Frère Blain l'a convoqué de nouveau dans sa chambre le soir. Cette fois-ci, il voulait montrer au jeune ce qu'était un homme « normal ». Le Frère Blain a alors sorti son pénis en érection et a forcé le jeune à le masturber;

- 4.28.13 La troisième fois, le Frère Blain a ordonné au jeune de se déshabiller complètement et il a commencé à lui faire une fellation. Vu l'absence d'érection du jeune, le Frère Blain lui a dit d'un ton très sévère qu'il était « anormal » et le jeune s'est mis à pleurer. Le Frère Blain a alors exigé que le jeune lui fasse une fellation et le Frère Blain a éjaculé dans sa bouche;
- 4.28.14 À une autre reprise, le Frère Blain a invité ce jeune dans sa chambre alors qu'un autre Frère était présent. Le jeune ne connaissait pas le nom de cet autre Frère, mais l'avait déjà vu à quelques reprises à la chapelle du Collège. Les deux Frères ont sorti leur pénis en érection et le Frère Blain a dit au jeune que c'est à cela qu'il devait ressembler pour être « normal » et qu'eux, contrairement à lui, étaient « créés comme Dieu le voulait ». Le jeune a été forcé à masturber les deux Frères;
- 4.28.15 Lors d'une rotation de lits au dortoir, ce jeune avait son lit à côté de la chambre du Frère Blain pendant plusieurs semaines et a constaté que plusieurs autres élèves visitaient le Frère Blain dans sa chambre quotidiennement;
- 4.28.16 À une occasion, alors que ce jeune jouait avec un autre élève dans la salle de jeu lors de la journée, le Frère Maximilien Deschambeaux est allé le chercher pour l'informer que le Frère Blain exigeait de le voir dans sa chambre au dortoir immédiatement. Le Frère Blain lui a dit qu'il se devait, pour son bien-être, de vérifier s'il était « normal » et il a commencé à le masturber;
- 4.28.17 Les agressions sexuelles par le Frère Blain se sont continuées pendant huit (8) mois, plusieurs fois par semaine, tout au long de son secondaire 1;
- 4.28.18 Le Frère Blain a dit au jeune qu'il ne pouvait pas dire à qui que ce soit ce qui se passait, car de toute manière, il était « anormal », alors que le Frère Blain ne faisait rien de mal puisqu'il était créé comme Dieu le voulait;
- 4.28.19 Cette victime a été extrêmement affectée par les agressions sexuelles et la manipulation psychologique et religieuse du Frère Blain qui a tout fait pour le convaincre qu'il était anormal et le culpabiliser dans le but de taire les agressions. Cette victime a par la suite fait deux tentatives de suicide vu la honte, la culpabilité et les difficultés interpersonnelles et relationnelles causées par ces agressions;
- 4.28.20 (...)
- 4.28.21 En guise d'exemple, dans le cas d'un autre jeune, il a été agressé sexuellement par le Frère Jean-Guy Roy, son Frère Maître en 1982-1983;

- 4.28.22 Le Frère Roy avait développé une belle relation de confiance avec ce jeune et les deux avaient souvent des conversations engagées sur la vie;
- 4.28.23 Un soir, le Frère Roy est allé voir ce jeune qui était couché dans son lit et il a commencé à lui faire des attouchements aux parties génitales;
- 4.28.24 Un autre soir, le Frère Roy est retourné voir le jeune au dortoir et cette fois-ci, il a commencé à le caresser au pénis et à le masturber;
- 4.28.25 Il est évident que les élèves ont vu ce qui s'était passé, puisqu'après ces événements, ce jeune a fait l'objet de quolibets et moqueries de la part de ses camarades;
- 4.28.26 Le jeune a pris son courage pour en parler au Supérieur Frère Charles-Émile Leblanc, directeur général du Collège et Secrétaire provincial de la Congrégation. Ce dernier n'a posé aucune question et s'est contenté de lui dire que le Frère Roy « ne l'agacerait plus »;
- 4.28.27 La Congrégation n'a pas puni le Frère Roy. La Congrégation a plutôt choisi de promouvoir le Frère Roy à titre de Supérieur Provincial, soit le plus haut poste au sein de l'exécutif de la Congrégation. Le Frère Roy est donc devenu le Supérieur de tous les autres Frères œuvrant avec des enfants au Collège;
- 4.28.28 Ce jeune s'est senti trahit, puisqu'il vénérail le Frère Roy. Il a été très affecté et il était impensable pour lui de rechercher justice pour les agressions subies;
- 4.28.29 Il est donc évident que la Congrégation et le Collège étaient au courant que les Frères agressaient sexuellement les élèves, ils ont été complices des agressions, et n'ont rien fait pour protéger les jeunes dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par les parents;

5. LES DOMMAGES

- 5.1 Compte tenu de ce qui précède, au stade du recouvrement, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 450 000 \$ pour compenser toute sa douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime en soi, honte, humiliation, abus de drogues et alcool, inconvéniants, etc.;
- 5.2 Au stade du recouvrement, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, une somme de 250 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, incluant les déboursés passés et futurs et frais de thérapie qu'il souhaite entamer pour travailler et traiter les agressions sexuelles;

- 5.3 Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, la sévérité des agressions sexuelles, de leur durée et fréquence et de l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de 500 000 \$ en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* à être recouverts collectivement;

6. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UN RECOURS INDIVIDUEL À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTS :

- 6.1 Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement alors qu'il était au Collège, de sorte que les fautes reprochées aux intimés sont les mêmes pour tous les membres du groupe;
- 6.2 Chaque membre du groupe a nécessairement subi des dommages résultant des agressions sexuelles. En effet, dès qu'il y a agression sexuelle, il y a automatiquement un dommage qui en découle;
- 6.3 Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que la nature des dommages subis par les victimes d'agressions sexuelles inclut notamment l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de la foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue, etc.;
- 6.4 Chaque membre du groupe a subi une atteinte à son intégrité et à sa dignité, donnant ainsi ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

7. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C. EN CE QUE :

- 7.1 Les Frères de la Congrégation ont œuvré au sein du Collège pendant plusieurs décennies;
- 7.2 Plusieurs milliers d'élèves ont fréquenté le Collège pendant que les Frères dirigeaient l'école et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux et de savoir lesquels ont été victimes d'agressions sexuelles;
- 7.3 L'objectif social recherché par le législateur lors de l'adoption du véhicule procédural de l'action collective était de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;

- 7.4 Il est reconnu que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles par un religieux dans un milieu scolaire et hiérarchisé ont énormément de difficultés à dénoncer les agressions sexuelles, notamment en raison de la honte, des séquelles psychologiques qui en découlent, du tabou, de la peur de ne pas être cru et de la crainte de confronter une institution idéalisée;
- 7.5 Il est d'ailleurs reconnu que les hommes agressés sexuellement par une personne en autorité ont encore plus de difficultés à dévoiler les agressions sexuelles aux autorités;
- 7.6 Tout comme le requérant n'a jamais osé parler de ce qui se passait dans la chambre du Frère Lebeau en raison de la honte et du tabou, il est fort probable que les autres garçons qui visitaient régulièrement le Frère Lebeau dans sa chambre n'ont également pas parlé de ce qui se passait avec le religieux;
- 7.7 Dans toutes les actions collectives au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans une école, la preuve a révélé que plusieurs élèves ont été agressés par un même agresseur;
- 7.8 Vu le *modus operandi* des agressions sexuelles, il est fort probable, voire même certain, que le Frère Lebeau a agressé sexuellement d'autres garçons au Collège outre le requérant, bien qu'il soit impossible pour le requérant de connaître l'identité des victimes, puisque celles-ci ont énormément de difficultés à se manifester;
- 7.8.1 Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, plusieurs personnes ont contacté les avocats du requérant pour dénoncer des agressions sexuelles commises par le Frère Claude Lebeau;
- 7.8.2 Ces victimes ne se connaissent pas et les agressions se sont déroulées sur plusieurs années;
- 7.9 Il est donc fort probable que le groupe comprenne plusieurs hommes agressés sexuellement dans leur enfance qui n'ont pas été en mesure de venir vers l'avant pour dénoncer les agressions sexuelles et faire valoir leurs droits en justice;
- 7.10 Une action collective permet aux victimes d'agressions sexuelles qui ont gardé le secret des abus pendant des décennies de finalement pouvoir venir vers l'avant afin de dénoncer de manière confidentielle et privée les abus dont elles ont été victimes, mais dont la honte les empêche de dévoiler;
- 7.11 Dans toutes les actions collectives au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans une école, la preuve a révélé que si le requérant n'était pas venu vers l'avant pour le compte de toutes les autres victimes, ces

- dernières n'auraient pas eu le courage de faire valoir leurs droits en justice contre les intimés;
- 7.11.1 Tel qu'indiqué au Tribunal et repris dans son jugement du 11 janvier 2017, depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, plus d'une cinquantaine de victimes se sont manifestées afin de dénoncer des agressions commises à leur égard au Collège. Ces agressions ont été commises non seulement par le Frère Lebeau (Frère Gatien), mais aussi *inter alia* par le Frère Paul-Émile Blain (Frère Maître), le Frère Louis Raymond (Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne (Frère recruteur), le Frère Hervé Aubin (Frère Économe), le Frère Roch Messier, le Frère Jerry, le Frère Eudes et le Frère Gilles;
- 7.11.2 Plusieurs des hommes qui se sont manifestés ont affirmé que n'eût été la demande en autorisation d'intenter une action collective, ils n'auraient jamais été capables de dénoncer les agressions sexuelles vu la honte, la culpabilité, le sentiment d'avoir été responsable des abus, la crainte de ne pas être cru, et la crainte que leurs conjointes, les membres de leur famille ou leurs collègues/employeurs apprennent leur secret tabou;
- 7.11.3 Les victimes ont exprimé une très grande gratitude envers le requérant, monsieur A, qui a eu le courage de déposer la présente demande en autorisation d'intenter une action collective;
- 7.11.4 Les victimes ont remercié le requérant et les avocats soussignés de finalement leur permettre de se confier et de s'ouvrir en toute confidentialité sur la douleur et la souffrance avec lesquelles elles vivent de manière secrète depuis des décennies;
- 7.12 Il est donc à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre les intimés et n'aient donc pas accès à la justice;
- 7.13 Enfin, considérant la nature de l'action proposée, considérant que les agressions sexuelles rapportées aux avocats soussignés à ce jour se sont déroulées sur plusieurs décennies, soit entre 1940 et 1989, considérant que les victimes ne se connaissent pas et désirent préserver leur anonymat, considérant que les victimes sont répandues au travers la province et certaines sont même à l'extérieur du Québec, considérant le nombre de Frères ayant commis des agressions sexuelles et le fait que ceux-ci ont œuvré au Collège pendant plusieurs années et ont alors été en contact avec des milliers d'enfants, il existe fort probablement des centaines de victimes (...), de sorte que la composition du groupe désigné rend difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

8. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LE REQUÉRANT ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT:

- 8.1 Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 8.2 La Congrégation et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 8.3 La Congrégation et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
- 8.4 Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- 8.5 Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- 8.6 Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
 - 8.6.1 (...)
- 8.7 La Congrégation et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- 8.8 Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- 8.9 Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?

9. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTES :

- 9.1 Est-ce que le requérant et chaque membre du groupe ont été agressés sexuellement par un religieux membre de la Congrégation?
- 9.2 Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par le requérant et chacun des membres du groupe?

10.LA NATURE DE L'ACTION QUE LE REQUÉRANT DÉSIRE INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE EST :

- Une action en responsabilité civile pour dommages et intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre les intimés;

11.LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE REQUÉRANT SONT LES SUIVANTES :

ACCUEILLIR l'action du requérant;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

c) (...))

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

12. LE REQUÉRANT DEMANDE ÉGALEMENT QUE CETTE HONORABLE COUR LUI ACCORDE LE STATUT DE REQUÉRANT. À CET ÉGARD, LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE EN CE QUE :

- 12.1 Le requérant est disposé à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 12.2 Le requérant a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et religieux sur des élèves;
- 12.3 Le requérant s'est pleinement engagé à collaborer avec les avocats soussignés à toutes les étapes du processus et à assurer la transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement de l'action collective;
- 12.4 Bien que le requérant aurait pu choisir d'intenter une action individuelle, il a préféré intenter une action collective afin d'aider les autres victimes qui comme lui vivent avec un lourd secret. Le requérant veut donc donner accès à la justice aux membres du groupe et leur permettre de se manifester de manière confidentielle et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;
 - 12.4.1 Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, plusieurs victimes ont remercié le requérant pour son courage et le geste qu'il a posé en décidant d'intenter une action collective pour le bénéfice de tous, au lieu de simplement déposer une poursuite

personnelle. Certaines victimes ont même affirmé que le requérant était un héros pour eux;

- 12.5 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le requérant et les membres du groupe;
- 12.6 Le requérant agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;

13. LE REQUÉRANT PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT INTENTÉE DEVANT LE DISTRICT DE BEDFORD POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- 13.1 Le Collège est situé dans la ville de Granby, soit dans le district de Bedford;
- 13.2 Les agressions sexuelles se sont déroulées dans la ville de Granby;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente demande modifiée du 4 mai 2017 en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;

ACCORDER le statut de représentant à A pour le compte des membres suivants:

« Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont Sacré-Cœur entre 1932 et 2008, alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau (également connu comme le Frère Gatien), le Frère Paul-Émile Blain (également connu comme le Frère Maître), le Frère Louis Raymond (également connu comme Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne, le Frère Roch Messier, le Frère Hervé Aubin (également connu comme le Frère Économe), le Frère Georges-Arthur, le Frère Eudes, le Frère Jerry et le Frères Gilles » (ci-après le « **groupe** »);

(...)

(...)

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La Congrégation et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?

- c) La Congrégation et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
- d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- e) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- f) Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?

f.1) (...)

- g) La Congrégation et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- i) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande en

autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- c) (...)

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :
La Presse, Le Journal de Montréal, The Gazette, The Globe and Mail,
Le Soleil, La Voix de L'Est de Granby et Granby Express, La Tribune de
Sherbrooke ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du requérant et des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

ORDONNER aux intimés de communiquer les noms à la naissance et la dernière adresse connue des Frères dont les noms apparaissent aux procédures ou, en cas de décès, la date de leur décès ;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis.

Montréal, le 4 mai 2017

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du requérant

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
opajani@kklex.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
No: 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

A

Requérant

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR

et

**CEUVRES JOSAPHAT-VANIER « FRÈRES
DU SACRÉ-CŒUR »**

et

**CORPORATION MAURICE-
RATTÉ « FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR »**

et

COLLÈGE MONT SACRÉ-COEUR

Intimés

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants du Code de procédure civile du Québec)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE MODIFIÉE, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. LE GROUPE

- 1.1 Le requérant, A, demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait lui-même partie, soit :

« Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont Sacré-Cœur alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau (également connu comme le Frère Gatien), le Frère Paul-Émile Blain (également connu comme le Frère Maître), le Frère Louis Raymond (également connu comme Frère Raymond

Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne, le Frère Roch Messier, le Frère Hervé Aubin (également connu comme le Frère Économe), le Frère Georges-Arthur, le Frère Eudes, le Frère Jerry et le Frère Gilles» (ci-après le « groupe »);

2. LES PARTIES

Le requérant

- 2.1. Le requérant est un homme âgé de 56 ans qui a été agressé sexuellement de manière systématique par le Frère Claude Lebeau entre l'âge de 13 et 15 ans alors qu'il était pensionnaire au Collège Mont Sacré-Cœur (ci-après le « **Collège** »), une école alors dirigée par la Congrégation Frères du Sacré-Cœur (ci-après la « **Congrégation** »);
- 2.2. Le Frère Lebeau était un religieux membre de la Congrégation et était le Directeur de l'Aile des séniors et un surveillant de dortoir du Collège;

Les Corporations Sacré-Cœur

- 2.3. La Congrégation est composée de plusieurs corporations qui ont pour but de l'administrer, la maintenir et de travailler au soutien de ses œuvres;
- 2.4. La corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » a été incorporée au Québec en 1875 et avait comme mission de propager la religion chrétienne au profit de la Congrégation, de se livrer à l'enseignement et de diriger des collèges, le tout tel qu'il appert du Décret de constitution communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.5. En 1962, en raison de l'augmentation du nombre de Frères et des besoins en matière d'éducation et enseignement, une nouvelle corporation a vu le jour en date du 14 mars 1962 portant également le nom de « Les Frères du Sacré-Cœur », le tout tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* (ci-après la « **Loi** ») communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2** et d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1142998005 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 2.6. En vertu de la Loi, les fins de la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 étaient de promouvoir pour le compte de la Congrégation la religion, la charité, l'éducation et d'administrer des établissements d'enseignement, tel qu'il appert de la **pièce R-2**;

- 2.7. La corporation initiale « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1875 a été dissoute en vertu de la Loi et la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 a été déclarée propriétaire des biens, dettes et obligations détenus par la corporation dissoute, incluant l'administration du Collège;
- 2.8. En vertu de l'article 18 de la Loi, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 pouvait incorporer les divisions administratives de la Congrégation, appelées « Provinces », pour aider dans la gestion quotidienne des affaires de la Congrégation;
- 2.9. La Province de Granby, appelée « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby », a été incorporée le 5 juillet 1962 en vertu de la Loi et aidait « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 à veiller à la gestion quotidienne du Collège qui se situait dans sa division administrative de Granby;
- 2.10. En 1963, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 a cédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » l'immeuble desservant le Collège;
- 2.11. En 1988, la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » a succédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » (qui a alors été éteinte) pour regrouper les Provinces de la Congrégation, le tout avec l'autorisation expresse de la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires du 26 août 1988 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
- 2.12. L'immeuble desservant le Collège a alors été cédé à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal », laquelle porte également le nom « Œuvres Josaphat-Vanier », le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1145288768 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**,
- 2.13. Le Frère Claude Lebeau a été nommé par le Conseil général de la Congrégation en Italie comme un des trois conseillers provinciaux au sein de l'exécutif du Conseil provincial de la Province de Montréal;
- 2.14. Le 10 juin 2006, la corporation « Œuvres Josaphat-Vanier » a fait une donation à titre purement gratuit de l'immeuble desservant le Collège à une autre corporation de la Congrégation, soit la « Corporation Maurice-Ratté », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de donation communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
- 2.15. La « Corporation Maurice-Ratté » portait antérieurement la dénomination sociale « Mont-Sacré-Cœur », tel qu'il appert d'une copie du registre des

entreprises de la corporation enregistrée sous le NEQ 1143425321 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;

- 2.16. Le 18 juin 2008, la « Corporation Maurice-Ratté » a vendu l'immeuble desservant le Collège à la corporation « Collège Mont-Sacré-Cœur » pour une somme de 4 387 191,48 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de vente communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;
- 2.17. Les corporations « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, « Œuvres Josaphat-Vanier » et « Corporation Maurice-Ratté » (communément appelées aux fins des présentes les « **Corporations Sacré-Cœur** ») sont dirigées et administrées par les mêmes religieux, administrateurs, secrétaire, trésorier, principal dirigeant et elles relèvent toutes du Supérieur provincial de la Congrégation;
- 2.18. La corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962 est considérée comme la Province du Canada, soit celle à qui toutes les autres Provinces se rapportent, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes de continuation de 2004 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-9**;
- 2.19. En cas de dissolution des corporations « Œuvres Josaphat-Vanier » et « Corporation Maurice-Ratté », leurs biens devront être dévolus à la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur » de 1962, soit la Province du Canada;
- 2.20. Les Corporations Sacré-Cœur utilisent toutes la dénomination sociale « Frères du Sacré-Cœur »;

Collège Mont-Sacré-Cœur

- 2.21. Le Collège a été fondé en 1932 par la Congrégation (corporation Les Frères du Sacré-Cœur de 1875), sous l'autorité du Supérieur provincial Frère Ernest Vincent;
- 2.22. Le Collège a été fondé afin d'offrir l'éducation à des jeunes de niveau secondaire. Une des missions poursuivies par la Congrégation lors de la fondation de l'école était notamment d'encourager l'éclosion de vocations sacerdotales et propager la foi chrétienne;
- 2.23. La Congrégation a dirigé le Collège et a assigné ses religieux, incluant le Frère Lebeau, afin d'occuper diverses fonctions auprès des élèves dont notamment celles de directeur, éducateur et surveillant de dortoir;

- 2.24. Le Collège a été incorporé civilement par les Frères de la Congrégation en 1960, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du Collège de 1960 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**;
- 2.25. Lors de l'incorporation du Collège, le Frère Lebeau a été nommé Vice-président, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Collège communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
- 2.26. Nonobstant l'incorporation civile du Collège, l'école a été dirigée et administrée par la Congrégation jusqu'en 2004, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'historique du Collège communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
- 2.27. En tout temps pertinent aux présentes, le conseil d'administration du Collège était composé de Frères de la Congrégation, et encore aujourd'hui, deux Frères nommés par la Congrégation siègent toujours au sein du conseil d'administration, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-12** et des lettres patentes du Collège de 2008 en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-13**;

3. LE CAS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

- 3.1 Le requérant était pensionnaire au Collège de 1972 à 1975, soit de secondaire 2 à 4;
- 3.2 À son arrivée au Collège, le requérant était un jeune garçon de 12 ans croyant et pratiquant provenant d'une famille très religieuse. Il allait à la messe chaque semaine et priait quotidiennement;
- 3.3 Les parents du requérant voulaient offrir à leur plus jeune fils la meilleure éducation scolaire et religieuse en l'inscrivant au Collège et en confiant sa garde aux Frères de la Congrégation envers qui ils avaient une confiance aveugle;
- 3.4 Sa première année au Collège s'est bien déroulée. À cette époque, le requérant faisait partie de l'Aile des juniors et dormait dans le dortoir des élèves de secondaire 1 et 2;
- 3.5 Lorsque le requérant est arrivé en secondaire 3, le Directeur de l'Aile des seniors était le Frère Claude Lebeau;

- 3.6 En tant que Directeur, le Frère Lebeau assumait la direction et discipline des élèves de secondaire 3 et 4 et supervisait les cours données par les Frères qui enseignaient à ces élèves;
- 3.7 Le Frère Lebeau était également le surveillant du dortoir des élèves de secondaire 3 et 4;
- 3.8 Environ un mois après la rentrée scolaire de secondaire 3, le Frère Lebeau a convoqué le requérant à son bureau afin de voir comment se déroulaient ses cours. Le Frère Lebeau se disait préoccupé par le fait que le requérant semblait trop gêné et renfermé, ce qui pouvait nuire selon lui à sa réussite scolaire et à son ouverture sociale;
- 3.9 Le Frère Lebeau a alors dit au requérant qu'il était important de s'extérioriser et l'a donc invité à venir le rejoindre dans sa chambre au dortoir ce soir-là puisqu'il disait avoir une solution pour l'aider;
- 3.10 Le soir venu, le requérant s'est présenté à la chambre du Frère Lebeau au dortoir. Il y avait alors des élèves qui attendaient en file devant la porte de chambre du religieux afin de le voir chacun à leur tour;
- 3.11 Lorsqu'est arrivé son tour, le requérant est entré dans la chambre du Frère Lebeau croyant qu'ils allaient prier ensemble pour l'aider;
- 3.12 À son grand étonnement, le Frère Lebeau a demandé au jeune de baisser ses pantalons de pyjama et s'est mis à le masturber puisque ceci était un moyen de l'aider à s'ouvrir et se dégêner. Le requérant a complètement figé, ne s'étant d'ailleurs lui-même jamais masturbé. Vu l'absence d'érection du requérant, après une quinzaine de minutes, le Frère Lebeau lui a dit « on va réessayer demain »;
- 3.13 Le requérant est alors retourné dans son lit, sans dire un mot, et un autre élève est entré seul dans la chambre du Frère Lebeau;
- 3.14 Le même scénario s'est reproduit dès le lendemain et a duré tout au long du secondaire 3 et 4, jusqu'à ce que le requérant quitte le Collège;
- 3.15 Le Frère Lebeau a agressé sexuellement le requérant au-delà de 300 fois, pendant une période de 2 ans, à une fréquence de 3 à 6 fois par semaine;
- 3.16 Les agressions perpétrées par le Frère Lebeau suivaient toujours le même *modus operandi*: elles se déroulaient toujours dans la chambre du Frère Lebeau et ce dernier masturbait le requérant sans dire un mot. À la fin de la séance, le Frère Lebeau donnait parfois de l'encouragement « tu fais du progrès » ou « on continue », comme s'il s'agissait d'une thérapie, alors que

d'autres fois, le Frère Lebeau semblait frustré de l'absence d'érection du requérant en le critiquant et lui disant qu'il était « trop renfermé »;

- 3.17 Il arrivait fréquemment que le requérant doive attendre en file alors que le Frère était occupé avec un autre élève seul dans sa chambre. Lorsque l'élève sortait et qu'il était le tour du requérant d'aller dans la chambre du religieux, ce dernier attendait souvent assis sur son lit;
- 3.18 Les élèves ne discutaient jamais ce qui se passait dans la chambre du Frère Lebeau;
- 3.19 À l'extérieur des séances de masturbation, le Frère Lebeau était très autoritaire avec le requérant. Il lisait et supervisait les lettres que le requérant souhaitait envoyer à l'extérieur du Collège;
- 3.20 Bien que le requérant ne voyait pas souvent le Frère Lebeau durant le jour, à moins d'être convoqué à son bureau ou lors des périodes de repas, parfois lorsque le requérant le croisait, le religieux lui rappelait de ne pas oublier d'aller le voir le soir, puisque ceci était important pour lui;
- 3.21 Le requérant était très confus, anxieux et n'arrivait pas à se concentrer en classe;
- 3.22 Le Frère Lebeau se disait préoccupé par ses résultats scolaires d'où l'importance de continuer leur thérapie;
- 3.23 Le requérant a commencé à souffrir d'anxiété et se sentait très isolé au Collège. Il s'ennuyait beaucoup de ses parents qu'il voyait rarement, puisqu'il restait souvent au Collège les fins de semaine;
- 3.24 Or, le requérant n'a jamais osé parler de ce qui se passait au Collège à qui que ce soit vu la honte, la culpabilité, la peur d'être réprimandé et surtout, puisqu'il était convaincu qu'il ne serait jamais cru par ses parents qui vénéraient tellement les Frères et étaient si fiers de leur fils qui fréquentait le Collège;
- 3.25 Puisqu'à l'époque le Collège n'offrait pas de secondaire 5, après son secondaire 4, le requérant a fréquenté une autre école;
- 3.26 Après le départ du requérant, le Frère Lebeau n'a jamais essayé de le contacter, confirmant qu'il n'avait aucun intérêt particulier envers lui, mais qu'il était plutôt seulement intéressé à satisfaire ses propres pulsions perverses;

- 3.27 Après le Collège, le requérant a commencé à consommer de l'alcool et de la drogue pour geler son anxiété et ses émotions;
- 3.28 Il a fait son secondaire 5 à deux reprises;
- 3.29 Finalement, le requérant a lâché l'école, étant incapable de se concentrer et étant consommé par l'alcool et la drogue;
- 3.30 Il a commencé à travailler dans divers métiers manuels et n'a jamais poursuivi ses études, abandonnant son rêve de devenir un professionnel;
- 3.31 Le requérant est devenu alcoolique et toxicomane, consommant quotidiennement diverses drogues, dont la cocaïne, en plus de somnifères pour lui permettre de dormir. Il flambait tous ses chèques de paie afin de se procurer de la drogue;
- 3.32 Le requérant a perdu tout respect pour la religion et l'autorité, n'ayant plus aucune confiance envers les personnes en autorité;
- 3.33 Ce n'est qu'en 1991, à l'âge de 31 ans, que le requérant a entamé un traitement de désintoxication qui fût extrêmement pénible et difficile;
- 3.34 Sans la drogue et l'alcool comme inhibiteur, le requérant était introverti, manquait énormément de confiance en lui et avait une vision très négative de la vie. Il a développé des tendances dépressives et anxieuses qui l'ont suivi toute sa vie;
- 3.35 Vu ses difficultés interpersonnelles et sa consommation, le requérant a été incapable d'avoir une relation de longue durée avec une femme avant la trentaine et il n'a aucun enfant, ce qui le peine beaucoup;
- 3.36 Le requérant a toujours manqué énormément de confiance en lui, surtout dans ses relations interpersonnelles;
- 3.37 Au cours de l'été 2014, le requérant souhaitait entreprendre une nouvelle avenue de travail, mais n'avait pas confiance en ses habiletés. C'est ainsi qu'au mois de septembre 2014, il a consulté pour la première fois un psychologue qui se spécialise en hypnose et coaching personnel afin de l'aider avec ses problèmes d'estime de soi au travail et trouver des techniques pour gérer son stress;
- 3.38 Lors d'une séance, le psychologue lui a posé diverses questions sur sa famille et son enfance et le requérant a mentionné pour la première fois de sa vie de manière très évasive et détachée avoir été « tripoté » dans son enfance, mais sans entrer dans les détails, en raison des difficultés et de la

honte de parler des événements. Le requérant ne croyait aucunement que cela pouvait avoir un impact quelconque sur ses motifs de consultation;

- 3.39 Le requérant a vu le psychologue à 6 reprises pour gérer ses problèmes au travail et la question du « tripotage » n'a jamais été abordée par le psychologue;
- 3.40 Puis, au cours du mois d'octobre 2014, considérant que le requérant se sentait très déprimé et anxieux, il a consulté son médecin de famille qui lui a prescrit des antidépresseurs;
- 3.41 Malgré la prise d'antidépresseurs pendant plusieurs mois, le requérant se sentait toujours aussi mal dans sa peau, mais ne comprenait pas pourquoi;
- 3.42 Puis, un soir d'automne 2015, alors que le requérant regardait la télévision, il voit aux nouvelles un reportage concernant un dossier d'agressions sexuelles contre un ordre religieux (le règlement de l'action collective contre Les Clercs de Saint-Viateur a été annoncé en novembre 2015);
- 3.43 À ce moment, ses propres histoires d'abus ressurgissent vivement à la surface et il n'arrivait plus à se concentrer, devenant de plus en plus anxieux. Le requérant sentait une lourdeur persistante, mais savait qu'il ne pouvait pas se tourner vers la drogue pour passer à travers;
- 3.44 Le requérant a commencé à faire des recherches pour tenter de retracer son agresseur et ne pouvait plus garder son secret pour lui. Il devait se libérer, mais la honte était très forte;
- 3.45 Considérant qu'il ne se sentait vraiment pas bien, le requérant a consulté de nouveau son médecin de famille, lequel ne comprenait pas pourquoi la médication ne faisait pas effet. Le requérant n'a pas été capable d'avouer à son médecin qu'il avait été agressé et que ses souvenirs d'enfance le consumaient. Son médecin l'a donc référé à un psychiatre pour trouver une nouvelle médication pour lui;
- 3.46 Le requérant a rencontré un psychiatre pour la première fois en décembre 2015 pour un changement de médication et l'aider à gérer son anxiété. Lors de sa rencontre, il a admis avoir subi des abus lorsqu'il était au secondaire, mais ce sujet n'a jamais encore été travaillé avec son psychiatre;
- 3.47 Le requérant réalise toutefois aujourd'hui qu'il a gardé un lourd secret enfoui profondément en lui, puisqu'il était impensable de confier à sa famille ou à ses proches qu'il avait été agressé sexuellement par un religieux vénéré au sein d'une institution aussi proéminente que Les Frères du Sacré-Cœur;

- 3.48 Il avait peur d'être ridiculisé, de ne pas être cru et savait que de telles accusations pouvaient anéantir les membres de sa famille considérant l'énorme influence que jouait la religion dans leur vie;
- 3.49 Depuis les agressions, le requérant est habité par la honte et l'anxiété qui ne l'ont jamais quitté, et encore aujourd'hui, il n'a toujours pas admis à sa famille qu'il a été victime;
- 3.50 Il commence à comprendre aujourd'hui qu'il a vécu toute sa vie avec un secret empoisonné qui le poussait à consommer et détruire son corps avec de la drogue et l'alcool;
- 3.51 En plus d'avoir complètement brisé son adolescence, le requérant réalise aujourd'hui qu'il souffre de dépression et anxiété, qu'il ne fait pas confiance à autrui, qu'il a une faible estime de lui, qu'il a raté son éducation, qu'il n'a jamais pu devenir un professionnel, qu'il a complètement perdu la foi en Dieu qu'il avait à son entrée au Collège, qu'il n'arrive pas à ressentir de plaisir dans la vie, et ce, en raison des agressions commises par le Frère Lebeau;
- 3.52 Avant l'automne 2015, le requérant était incapable d'agir en justice et dénoncer les agressions dont il a été victime non seulement parce qu'il n'avait jamais fait le lien entre celles-ci et les multiples problèmes dans sa vie, mais également parce que la honte l'en empêchait;
- 3.53 Le requérant souhaite entamer une thérapie avec un professionnel visant à travailler les histoires d'abus, lui permettre de se libérer de sa souffrance et comprendre l'impact concret qu'ils ont eu sur lui;

4. LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS

- 4.1 La Congrégation et le Collège sont solidairement responsables des dommages subis par le requérant et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises sur les élèves dont ils avaient la garde et supervision, et ce, tant en raison de leurs fautes directes qu'en vertu de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

A) Responsabilité pour le fait d'autrui

- 4.2 En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation et le Collège étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration de l'école et des élèves sous leur garde;

- 4.3 La Congrégation, sous l'autorité du Supérieur provincial, a fondé le Collège en 1932 et l'a dirigé pendant 75 ans;
- 4.4 Jusqu'en 2008, l'immeuble desservant le Collège appartenait à la Congrégation;
- 4.5 La Congrégation avait comme mission de propager la religion chrétienne, de se livrer à l'enseignement et de diriger le Collège qui était une de ses œuvres les plus importantes au Québec;
- 4.6 Pour remplir sa mission, la Congrégation assignait directement ses religieux, incluant le Frère Lebeau, afin d'occuper diverses fonctions d'enseignement, de direction et de supervision au sein du Collège;
- 4.7 Le Frère Lebeau, comme tout autre membre de la Congrégation, avait émis un vœu d'obéissance envers la Congrégation et ses supérieurs, de sorte qu'il ne pouvait occuper une quelconque fonction au sein du Collège si ce n'est qu'avec l'autorisation de celle-ci;
- 4.8 La Congrégation a nommé le Frère Lebeau afin d'agir comme Directeur de l'Aile des séniors et surveillant de dortoir;
- 4.9 En 1960, la Congrégation a incorporé civilement le Collège, avec l'autorisation du Supérieur provincial, et a nommé le Frère Claude Lebeau à titre de Vice-président du Collège;
- 4.10 Le conseil d'administration du Collège était d'ailleurs composé de Frères de la Congrégation, incluant le Frère Lebeau;
- 4.11 En tant que Directeur, surveillant de dortoir et Vice-Président du conseil d'administration du Collège, le Frère Lebeau était un employé et un dirigeant du Collège;
- 4.12 Puis, de par son statut de Frère, le Frère Lebeau était un représentant et mandataire de la Congrégation qu'il desservait en tout temps, incluant lors de ses contacts avec les élèves et lors de la perpétration des agressions sexuelles;
- 4.13 En lui conférant le statut de Frère, la Congrégation élevait le Frère Lebeau au stade de représentant de Dieu et ne pouvait ignorer qu'il lui procurait un grand pouvoir et prestige tant auprès des élèves que de leurs parents qui témoignaient une confiance et une révérence aveugles envers lui;
- 4.14 La Congrégation ne pouvait donc pas ignorer que ce statut donnait l'occasion au Frère Lebeau d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur

les membres du groupe, des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui lui permettait d'abuser de son pouvoir et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles;

- 4.15 En conférant au Frère Lebeau les fonctions de Directeur et surveillant du dortoir, la Congrégation et le Collège s'attendaient nécessairement à ce que ce dernier intervienne étroitement dans la vie des élèves et établisse avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance, en plus de se retrouver seul avec eux;
- 4.16 Toutes ces fonctions plaçaient le Frère Lebeau dans une situation d'autorité face aux élèves et lui permettaient d'abuser de son pouvoir et de leur confiance, augmentant ainsi les risques d'agressions sexuelles;
- 4.17 La Congrégation a également nommé le Frère Lebeau comme conseiller provincial, faisant de lui un membre de son exécutif;
- 4.18 Le Frère Lebeau était donc un employé, dirigeant et représentant de la Congrégation;
- 4.19 Les agressions sexuelles par le Frère Lebeau ont été perpétrées alors que ce dernier accomplissait diverses fonctions qui lui avaient été spécifiquement conférées par la Congrégation et le Collège;
- 4.20 Compte tenu de ce qui précède, la Congrégation et le Collège sont responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Lebeau conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

B) Responsabilité directe

- 4.21 En assignant le Frère Lebeau à titre de Directeur de l'Aile des séniors et Vice-Président du Collège, la Congrégation le mettait en charge de sa mission éducative et sacerdotale et faisait de lui un dirigeant et représentant de premier plan de la Congrégation au sein de l'école, et ce, tant aux yeux des élèves que de leurs parents;
- 4.22 En conférant au Frère Lebeau la direction de l'école qu'elle a fondée pour remplir sa mission d'enseignement, la Congrégation faisait du Frère Lebeau son vice-président pour ce secteur de ses activités;
- 4.23 Le Frère Lebeau était également un conseiller provincial de la Congrégation, soit un membre de son exécutif;
- 4.24 La connaissance (et la perpétration) des agressions sexuelles par le Frère Lebeau équivaut donc à la connaissance même par la Congrégation;

- 4.25 La connaissance (et la perpétration) des agressions sexuelles par le Frère Lebeau équivaut également à la connaissance même par le Collège puisque le Frère Lebeau était un directeur et dirigeant du Collège;
- 4.26 De plus, la Congrégation et le Collège avaient l'obligation de s'assurer que le Frère Lebeau s'acquitte adéquatement de ses fonctions de religieux, de Directeur et de surveillant du dortoir, ce qu'ils ont omis de faire compte tenu de la liberté avec laquelle le Frère Lebeau a commis des agressions sexuelles systématiques;
- 4.27 La Congrégation et le Collège ont également omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin à de tels abus;
- 4.28 La Congrégation et le Collège sont donc directement responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Lebeau;
- 4.28.1 Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, de nombreuses nouvelles victimes se sont manifestées afin de dénoncer des agressions sexuelles perpétrées non seulement par le Frère Lebeau, jadis connu sous son nom de religieux « Frère Gatien », mais également par :
- a. Frère Paul-Émile Blain, également connu comme un Frère Maître, Directeur de l'Aile juniore et surveillant de dortoir des élèves de secondaire 1 et 2;
 - b. Frère Louis Raymond, également connu comme Frère Raymond Decelles, surveillant de dortoir, un professeur d'anglais, de musique, de piano et un joueur d'orgue;
 - c. Frère Jean-Guy Roy, également connu comme un Frère Maître, Directeur de l'Aile sénior dans les années 1980s, et Supérieur Provincial de la Congrégation de 1991-1995;
 - d. Frère Marjorique Duchesne, également connu comme le Frère recruteur du Collège;
 - e. Frère Roch Messier, également connu comme un professeur d'histoire;
 - f. Frère Aubin, également connu comme le Frère Économe;

- g. Frère Georges-Arthur, professeur en Élément, Syntaxe et Méthode (juvénat);
 - h. Frère Jerry;
 - i. Frère Eudes;
 - j. Frères Gilles;
- 4.28.2 Les agressions sexuelles rapportées par les membres du groupe à ce jour ont eu lieu dans les années 1940s, 1950s, 1960s, 1970s et 1980s;
- 4.28.3 Uniquement en guise d'exemple, dans le cas d'une victime qui était au Collège de 1967 à 1969, soit lors du juvénat (secondaire 1 et 2), le Frère Paul-Émile Blain était son Frère Maître et surveillant de dortoir. Le Frère Blain a agressé sexuellement ce jeune garçon tout au long de son juvénat, soit pendant deux (2) ans;
- 4.28.4 Le Frère Blain se promenait le soir au dortoir pour faire des tournées de lits et mettait ses mains sous les couvertures du jeune en touchant son pénis au prétexte qu'il voulait vérifier s'il faisait pipi au lit;
- 4.28.5 Puis, progressivement, le Frère Blain a commencé à masturber le jeune sous les couvertures au dortoir et le jeune était forcé ensuite à le masturber;
- 4.28.6 Le jeune a également vu le Frère Blain prendre la main d'autres garçons au dortoir pour se masturber lors des tournées de lits;
- 4.28.7 La jeune a informé le Supérieur provincial Florentien (prénomé Richard Piché) des agissements du Frère Blain à son égard. Le Supérieur provincial a convoqué le Frère Blain, lequel s'est excusé. Or, peu de temps après, le Frère Blain a recommencé à forcer ce jeune à le masturber en lui interdisant de le dire à qui que ce soit cette fois-ci, sinon il serait gravement puni. Ce jeune a donc enduré des agressions répétées en vivant dans la crainte;
- 4.28.8 Ce même jeune a également eu des attouchements aux parties génitales de la part du Frère Hervé Aubin, soit le Frère Économe, dans les douches;
- 4.28.9 Ce jeune a également vu le Frère Aubin serrer contre lui des jeunes garçons et leur faire des accolades inappropriées en public;

- 4.28.10 Le Supérieur provincial a permis que le Frère Blain demeure responsable des élèves au Collège et ce dernier a continué à agresser les jeunes sous son autorité;
- 4.28.11 En guise d'exemple, dans le cas d'un autre jeune, celui-ci était en secondaire 1 au Collège en 1972-1973 et a été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par le Frère Blain. Le Frère Blain l'a invité la première fois dans sa chambre au dortoir afin de vérifier si le jeune avait une « anatomie normale ». Il a baissé les pantalons du jeune et a commencé à le masturber. Vu l'absence d'érection du jeune, le Frère Blain lui a dit d'un ton très sérieux qu'il n'était pas « normal »;
- 4.28.12 Le lendemain, le Frère Blain l'a convoqué de nouveau dans sa chambre le soir. Cette fois-ci, il voulait montrer au jeune ce qu'était un homme « normal ». Le Frère Blain a alors sorti son pénis en érection et a forcé le jeune à le masturber;
- 4.28.13 La troisième fois, le Frère Blain a ordonné au jeune de se déshabiller complètement et il a commencé à lui faire une fellation. Vu l'absence d'érection du jeune, le Frère Blain lui a dit d'un ton très sévère qu'il était « anormal » et le jeune s'est mis à pleurer. Le Frère Blain a alors exigé que le jeune lui fasse une fellation et le Frère Blain a éjaculé dans sa bouche;
- 4.28.14 À une autre reprise, le Frère Blain a invité ce jeune dans sa chambre alors qu'un autre Frère était présent. Le jeune ne connaissait pas le nom de cet autre Frère, mais l'avait déjà vu à quelques reprises à la chapelle du Collège. Les deux Frères ont sorti leur pénis en érection et le Frère Blain a dit au jeune que c'est à cela qu'il devait ressembler pour être « normal » et qu'eux, contrairement à lui, étaient « créés comme Dieu le voulait ». Le jeune a été forcé à masturber les deux Frères;
- 4.28.15 Lors d'une rotation de lits au dortoir, ce jeune avait son lit à côté de la chambre du Frère Blain pendant plusieurs semaines et a constaté que plusieurs autres élèves visitaient le Frère Blain dans sa chambre quotidiennement;
- 4.28.16 À une occasion, alors que ce jeune jouait avec un autre élève dans la salle de jeu lors de la journée, le Frère Maximilien Deschambeaux est allé le chercher pour l'informer que le Frère Blain exigeait de le voir dans sa chambre au dortoir immédiatement. Le Frère Blain lui a dit qu'il se devait, pour son bien-être, de vérifier s'il était « normal » et il a commencé à le masturber;

- 4.28.17 Les agressions sexuelles par le Frère Blain se sont continuées pendant huit (8) mois, plusieurs fois par semaine, tout au long de son secondaire 1;
- 4.28.18 Le Frère Blain a dit au jeune qu'il ne pouvait pas dire à qui que ce soit ce qui se passait, car de toute manière, il était « anormal », alors que le Frère Blain ne faisait rien de mal puisqu'il était créé comme Dieu le voulait;
- 4.28.19 Cette victime a été extrêmement affectée par les agressions sexuelles et la manipulation psychologique et religieuse du Frère Blain qui a tout fait pour le convaincre qu'il était anormal et le culpabiliser dans le but de taire les agressions. Cette victime a par la suite fait deux tentatives de suicide vu la honte, la culpabilité et les difficultés interpersonnelles et relationnelles causées par ces agressions;
- 4.28.20 Il est donc évident que la Congrégation et le Collège étaient au courant que les Frères agressaient sexuellement les élèves et n'ont rien fait pour protéger les jeunes dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par les parents;

5. LES DOMMAGES

- 5.1 Compte tenu de ce qui précède, au stade du recouvrement, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 450 000 \$ pour compenser toute sa douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime en soi, honte, humiliation, abus de drogues et alcool, inconvénients, etc.;
- 5.2 Au stade du recouvrement, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, une somme de 250 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, incluant les déboursés passés et futurs et frais de thérapie qu'il souhaite entamer pour travailler et traiter les agressions sexuelles;
- 5.3 Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, la sévérité des agressions sexuelles, de leur durée et fréquence et de l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de 500 000 \$ en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* à être recouverts collectivement;

6. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UN RECOURS INDIVIDUEL À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTS :

- 6.1 Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement alors qu'il était au Collège, de sorte que les fautes reprochées aux intimés sont les mêmes pour tous les membres du groupe;
- 6.2 Chaque membre du groupe a nécessairement subi des dommages résultant des agressions sexuelles. En effet, dès qu'il y a une agression sexuelle, il y a automatiquement un dommage qui en découle;
- 6.3 Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que la nature des dommages subis par les victimes d'agressions sexuelles inclut notamment l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de la foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue, etc.;
- 6.4 Chaque membre du groupe a subi une atteinte à son intégrité et à sa dignité, donnant ainsi ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

7. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C. EN CE QUE :

- 7.1 Les Frères de la Congrégation ont œuvré au sein du Collège pendant plusieurs décennies;
- 7.2 Plusieurs milliers d'élèves ont fréquenté le Collège pendant que les Frères dirigeaient l'école et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux et de savoir lesquels ont été victimes d'agressions sexuelles;
- 7.3 L'objectif social recherché par le législateur lors de l'adoption du véhicule procédural de l'action collective était de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;
- 7.4 Il est reconnu que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles par un religieux dans un milieu scolaire et hiérarchisé ont énormément de difficultés à dénoncer les agressions sexuelles, notamment en raison de la honte, des séquelles psychologiques qui en découlent, du tabou, de la peur de ne pas être cru et de la crainte de confronter une institution idéalisée;

- 7.5 Il est d'ailleurs reconnu que les hommes agressés sexuellement par une personne en autorité ont encore plus de difficultés à dévoiler les agressions sexuelles aux autorités;
- 7.6 Tout comme le requérant n'a jamais osé parler de ce qui se passait dans la chambre du Frère Lebeau en raison de la honte et du tabou, il est fort probable que les autres garçons qui visitaient régulièrement le Frère Lebeau dans sa chambre n'ont également pas parlé de ce qui se passait avec le religieux;
- 7.7 Dans toutes les actions collectives au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans une école, la preuve a révélé que plusieurs élèves ont été agressés par un même agresseur;
- 7.8 Vu le *modus operandi* des agressions sexuelles, il est fort probable, voire même certain, que le Frère Lebeau a agressé sexuellement d'autres garçons au Collège outre le requérant, bien qu'il soit impossible pour le requérant de connaître l'identité des victimes, puisque celles-ci ont énormément de difficultés à se manifester;
- 7.9 Il est donc fort probable que le groupe comprenne plusieurs hommes agressés sexuellement dans leur enfance qui n'ont pas été en mesure de venir vers l'avant pour dénoncer les agressions sexuelles et faire valoir leurs droits en justice;
- 7.10 Une action collective permet aux victimes d'agressions sexuelles qui ont gardé le secret des abus pendant des décennies de finalement pouvoir venir vers l'avant afin de dénoncer de manière confidentielle et privée les abus dont elles ont été victimes, mais dont la honte les empêche de dévoiler;
- 7.11 Dans toutes les actions collectives au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans une école, la preuve a révélé que si le requérant n'était pas venu vers l'avant pour le compte de toutes les autres victimes, ces dernières n'auraient pas eu le courage de faire valoir leurs droits en justice contre les intimés;
- 7.11.1 Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, plusieurs nouvelles victimes se sont manifestées afin de dénoncer des agressions commises non seulement par le Frère Lebeau (Frère Gatién), mais aussi par le Frère Paul-Émile Blain (Frère Maître), le Frère Louis Raymond (Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne (Frère recruteur), le Frère Hervé Aubin (Frère Économe), le Frère Roch Messier, le Frère Jerry, le Frère Eudes et le Frère Gilles;

7.11.2 Plusieurs des hommes qui se sont manifestés ont affirmé que n'eût été la demande en autorisation d'intenter une action collective, ils n'auraient jamais été capables de dénoncer les agressions sexuelles vu la honte, la culpabilité, le sentiment d'avoir été responsable des abus, la crainte de ne pas être cru, et la crainte que leurs conjointes, les membres de leur famille ou leurs collègues/employeurs apprennent leur secret tabou;

7.11.3 Les victimes ont exprimé une très grande gratitude envers le requérant, monsieur A, qui a eu le courage de déposer la présente demande en autorisation d'intenter une action collective;

7.11.4 Les victimes ont remercié le requérant et les avocats soussignés de finalement leur permettre de se confier et de s'ouvrir en toute confidentialité sur la douleur et la souffrance avec lesquelles elles vivent de manière secrète depuis des décennies;

7.12 Il est donc à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre les intimés et n'aient donc pas accès à la justice;

7.13 La composition du groupe désigné rend donc difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

8. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LE REQUÉRANT ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT:

8.1 Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?

8.2 La Congrégation et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?

8.3 La Congrégation et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?

8.4 Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?

8.5 Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?

- 8.6 Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- 8.7 La Congrégation et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- 8.8 Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- 8.9 Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?

9. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTES :

- 9.1 Est-ce que le requérant et chaque membre du groupe ont été agressés sexuellement par un religieux membre de la Congrégation?
- 9.2 Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par le requérant et chacun des membres du groupe?

10. LA NATURE DE L'ACTION QUE LE REQUÉRANT DÉSIRE INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE EST :

- Une action en responsabilité civile pour dommages et intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre les intimés;

11. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE REQUÉRANT SONT LES SUIVANTES :

ACCUEILLIR l'action du requérant;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter

une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- c) Que tous les membres du groupe étaient dans l'impossibilité d'agir avant les trois (3) ans précédant l'institution de la présente action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

12. LE REQUÉRANT DEMANDE ÉGALEMENT QUE CETTE HONORABLE COUR LUI ACCORDE LE STATUT DE REQUÉRANT. À CET ÉGARD, LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE EN CE QUE :

- 12.1 Le requérant est disposé à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 12.2 Le requérant a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et religieux sur des élèves;
- 12.3 Le requérant s'est pleinement engagé à collaborer avec les avocats soussignés à toutes les étapes du processus et à assurer la transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement de l'action collective;
- 12.4 Bien que le requérant aurait pu choisir d'intenter une action individuelle, il a préféré intenter une action collective afin d'aider les autres victimes qui comme lui vivent avec un lourd secret. Le requérant veut donc donner accès à la justice aux membres du groupe et leur permettre de se manifester de manière confidentielle et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;
 - 12.4.1 Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action collective, plusieurs victimes ont remercié le requérant pour son courage et le geste qu'il a posé en décidant d'intenter une action collective pour le bénéfice de tous, au lieu de simplement déposer une poursuite personnelle. Certaines victimes ont même affirmé que le requérant était un héros pour eux;
- 12.5 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le requérant et les membres du groupe;
- 12.6 Le requérant agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;

13. LE REQUÉRANT PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT INTENTÉE DEVANT LE DISTRICT DE BEDFORD POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- 13.1 Le Collège est situé dans la ville de Granby, soit dans le district de Bedford;
- 13.2 Les agressions sexuelles se sont déroulées dans la ville de Granby;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente demande modifiée en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;

ACCORDER le statut de représentant à A pour le compte des membres suivants:

« Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont Sacré-Cœur alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau (également connu comme le Frère Gatien), le Frère Paul-Émile Blain (également connu comme le Frère Maître), le Frère Louis Raymond (également connu comme Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne, le Frère Roch Messier, le Frère Hervé Aubin (également connu comme le Frère Économe), le Frère Georges-Arthur, le Frère Eudes, le Frère Jerry et le Frères Gilles » (ci-après le « groupe »);

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La Congrégation et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La Congrégation et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
- d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- e) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- f) Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- g) La Congrégation et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?

- h) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- i) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

- c) Que tous les membres du groupe étaient dans l'impossibilité d'agir avant les trois (3) ans précédant l'institution de la présente action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :
La Presse, Le Journal de Montréal, The Gazette, The Globe and Mail, Le Soleil, La Voix de L'Est de Granby et Granby Express, La Tribune de Sherbrooke ;

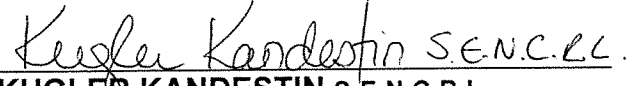
RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du requérant et des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

ORDONNER aux intimés de communiquer les noms à la naissance et la dernière adresse connue des Frères dont les noms apparaissent aux procédures ou, en cas de décès, la date de leur décès ;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis.

Montréal, le 21 octobre 2016


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du requérant

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
opajani@kklex.com

No: 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

A

Requérant

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR

et

OEUVRES JOSAPHAT-VANIER « FRÈRES DU
SACRÉ-COEUR »

et

CORPORATION MAURICE-RATTÉ « FRÈRES
DU SACRÉ-COEUR »

et

COLLÈGE MONT SACRÉ-COEUR

Intimés

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR OBTENTION DU STATUT DE
REPRÉSENTANT
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

ORIGINAL

Me Robert Kugler

Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514.878-2861

F: 514.875-8424

rkugler@kklex.com / pboivin@kklex.com / opajani@kklex.com
BG 0132  6154-001